

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Délégation accordée par le Président au 1er conseiller délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise que le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux autres membres du bureau,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par le président de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines,

Considérant que ces attributions ont été complétées par la délibération du 21 décembre 2023 portant délégation de compétence du conseil communautaire au profit du président de la communauté urbaine du Creusot – Montceau-les-Mines,

Considérant que, par même délibération, le conseil communautaire a également autorisé le président à subdéléguer aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués les compétences déléguées,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 déterminant la composition du bureau communautaire,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur David MARTI en qualité de président de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines (CUCM),

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 portant élection de Monsieur Sébastien GANE en qualité de 1^{er} conseiller délégué de la même communauté urbaine consécutivement à la vacance de poste,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté n° 22SGAAR0041 du 7 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE DEUX : Monsieur Sébastien GANE est délégué, en sa qualité de 1^{er} conseiller délégué, aux conditions de travail et à la qualité de vie au travail à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Délégation permanente est donnée à Monsieur le 1^{er} conseiller délégué à l'effet de :

- Signer, au nom du Président de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, tous actes, arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, courriers, ressortissant des domaines, objets de sa délégation.
- Présider et animer, dans les domaines délégués, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

La délégation précitée résulte pour partie d'une subdélégation par le Président à ses vice-présidents, conseillers délégués des attributions reçues du conseil et pour partie des pouvoirs propres du Président.

Il est rappelé par ailleurs que le bureau communautaire ou le conseil communautaire pourront habiliter directement l'élu à signer les actes qui ressortent de sa délégation à la faveur des délibérations/décisions prises.

ARTICLE TROIS : Monsieur le 1^{er} conseiller délégué reçoit délégation dans les matières ci-après :

- Prévention des risques professionnels
- Présidence des commissions administratives partiaires de catégorie A, B et C
- Présidence de la commission consultative paritaire
- Présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social territorial
- Projets en lien avec les conditions de travail et la qualité de vie au travail (risques psychosociaux et troubles musculo-squelettiques notamment)
- Pilotage de la commission qualité de vie au travail
- Relations avec le service de santé au travail dans le cadre de la convention avec le SSTBTP71

ARTICLE QUATRE : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque les vice-présidents et conseillers communautaires délégués titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la CUCM par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délégation est consentie pour toute la durée du mandat et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Dans la limite de ce terme, elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE SIX : A chaque fois que Monsieur Sébastien GANE sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Le président,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,
Sébastien GANE »

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE HUIT : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- à Monsieur le Trésorier principal comptable de la communauté urbaine du Creusot – Montceau-les-Mines,
- à l'intéressé(e).

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :

- par insertion sur le site internet de la communauté urbaine.

Fait à Le Creusot, le 26 décembre 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 avril 2024
et publié, affiché ou notifié le 19 avril 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

